



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 JUIN 2018 -

### DÉCISION N° 18 - 07 - 054

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 juin 2018 s'est réuni le mardi 26 juin 2018 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### **Décision 8 : Le versement d'indemnités pour les agents ayant participé au jury du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnel organisé par le SDMIS.**

A l'instar des autres SDIS composant la zone sud-est, le SDIS 42 a signé une convention de partenariat définissant les modalités de collaboration avec le SDMIS. Ce dernier, en qualité d'organisateur assure la gestion générale des diverses épreuves des concours comprenant les épreuves de pré-admissibilité, admissibilité et admission. Ainsi, chaque SDIS a participé à l'organisation des épreuves et des corrections en mettant à disposition des personnels dédiés, hors temps de travail.

Les personnels volontaires ont ainsi pu participer, sur les mois de mai au juillet 2018, à l'organisation des épreuves suivantes :

- Surveillance et correction des épreuves écrites,
- Encadrement des épreuves de sports,
- Composition des jurys d'entretien.

Les indemnités relatives à ces missions versées par le SDMIS au SDIS de la Loire sont définies comme suit :

- les épreuves de surveillance et de corrections des écrits ainsi que les épreuves sportives : 20 € par heure et par agent (basé sur le temps de présence effective).
- les épreuves orales : 60 € par ½ journée et par agent.

Conformément aux dispositions réglementaires, et notamment à l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement, il convient désormais de déterminer le montant des indemnités correspondantes aux missions réalisées par les agents concernés.

A ce titre, il pourrait être proposé d'appliquer le taux 2 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de recrutement basé sur la participation aux oraux ou aux différents travaux du jury soit :

- 60 € par demi-journée quelle que soit le type d'épreuve concernées.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau du conseil d'administration décide de fixer à 60 € par demi-journée la rémunération des agents participant au jury du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnel organisé par le SDMIS.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Bernard PHILIBERT